

## règlement intérieur pour les stagiaires de la formation professionnelle continue

### 1. Préambule

**innotelos SAS** est un organisme de formation professionnelle indépendant, domicilié au 16 rue Boucher de Perthes 38000 Grenoble, France (SIRET 833 494 120 00012).

Il est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 84380689138 auprès de la DIRECCTE d'Auvergne Rhône Alpes.

Le présent Règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par innotelos dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

#### Définitions

innotelos sera dénommé ci-après « organisme de formation » ;

Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires » ;

Le directeur de la formation de innotelos sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

### 2. Dispositions générales

#### Article 1

Conformément aux articles L.6352-3 et suivants et R.6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### 3. Champ d'application

#### Article 2 : personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

règlement intérieur de formation - Mai 2018 - page 1/5

**innotelos | vitamines pour l'innovation** - 16 rue Boucher de Perthes, 38000 Grenoble

[www.innotelos.com](http://www.innotelos.com) - SIRET 83349441200012 (RCS Grenoble)

déclaration d'activité de formation n° 84380689138 auprès de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état)

### Article 3 : lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

## 4. Hygiène et sécurité

### Article 4 : règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### Article 5 : interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

### Article 6 : boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 7 : lieux de restauration

Le ou les repas ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation. S'ils le désirent, les stagiaires peuvent se restaurer dans un autre lieu de leur choix, mais la contribution des repas n'est pas prise en charge par l'organisme de formation.

### Article 8 : accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément aux articles R.6342-1 et suivant du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

### Article 9 : consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connues de tous les stagiaires.

**règlement intérieur de formation** - Mai 2018 - page 2/5

**innotelos | vitamines pour l'innovation** - 16 rue Boucher de Perthes, 38000 Grenoble

[www.innotelos.com](http://www.innotelos.com) - SIRET 83349441200012 (RCS Grenoble)

déclaration d'activité de formation n° 84380689138 auprès de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état)



## 5. Discipline

### Article 10 : horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avvertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

### Article 11 : accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou bien faciliter l'introduction de personnes extérieures à l'organisme de formation.

### Article 12 : tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme de formation. Les comportements haineux, racistes ou discriminatoires sont strictement prohibés.

### Article 13 : usage du matériel et des accès à internet

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Lorsqu'un accès à internet est fourni au stagiaire, le stagiaire ne peut l'utiliser qu'à des fins strictement pédagogiques.

Le téléchargement illégal et l'accès à des sites avec un contenu haineux, raciste ou discriminatoire sont strictement prohibés.

## Article 14 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation par quelque moyen que ce soit.

## Article 15 : documentation pédagogique et propriété intellectuelle

Les programmes de formation et la documentation pédagogique de l'organisme de formation, quelle qu'en soit leur forme (et notamment tous documents manuscrits, imprimés, numérisés, scannés et/ou enregistrés sur tout support numérique) sont des œuvres de l'esprit protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Par conséquent, le stagiaire s'engage à ne modifier ni altérer aucune marque ni inscription figurant sur lesdits supports, lesquels ne pourront par conséquent être reproduits ni communiqués par le stagiaire en tout ou partie, notamment dans le cadre d'une action de formation interne et/ou assurée par toute autre personne physique ou morale, sans l'accord préalable de l'organisme de formation. Seule une reproduction pour strict usage personnel est admise.

Toutefois, les documents explicitement mentionnés sous Licence Creative Commons, peuvent être diffusés et/ou reproduit sans autorisation préalable à la condition expresse de respecter les clauses de la Licence Creative Commons, notamment la clause d'attribution.

## Article 16 : responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## Article 17 : sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;

- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun lieu donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation.

#### Article 18 : procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque ou s'entretient avec le stagiaire, lui expose le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

## 6. Représentation des stagiaires

#### Article 19 : représentation des stagiaires

Pour les actions de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage. Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

#### Article 20 : rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

## 7. Publicité et entrée en vigueur

#### Article 21 : publicité

Le présent règlement est présenté ou envoyé par courrier électronique à chaque stagiaire avant la session de formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation et sur son site internet.

**règlement intérieur de formation** - Mai 2018 - page 5/5

**innotelos | vitamines pour l'innovation** - 16 rue Boucher de Perthes, 38000 Grenoble

[www.innotelos.com](http://www.innotelos.com) - SIRET 83349441200012 (RCS Grenoble)

déclaration d'activité de formation n° 84380689138 auprès de la préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état)

